



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/583
30 juillet 1997

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
et FRANÇAIS

ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLÉMENT 2 AU RÈGLEMENT No. 101

(Emissions CO₂ et consommation de carburant
des voitures particulières)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa sixième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-douzième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/R.811, sans modification (TRANS/WP.29/R.566, par. 70 et 132).

Paragraphe 5.2.4., lire :

"5.2.4. Les carburants de référence appropriés définis à l'annexe 9 du Règlement No. 83 doivent être utilisés pour les essais.

Pour le GPL et le GN, le gas de référence qui doit être utilisé est celui qui a été choisi par le constructeur pour mesurer la puissance nette conformément au Règlement No. 85. Le carburant choisi doit être spécifié dans la communication conforme à l'annexe 2.

Pour effectuer le calcul défini au paragraphe 5.2.3., les caractéristiques suivantes des carburants sont retenues:

(a) densité : mesurée sur le carburant d'essai conformément à la norme ISO 3675 ou selon une méthode équivalente. Pour l'essence et le gazole, la densité mesurée sera retenue; pour le GPL et le gaz naturel, une densité de référence sera retenue comme suit :

0.538 kg/litre pour le GPL
0.714 kg/m³ pour le GN

(b) rapport hydrogène/carbone : les valeurs fixes utilisées sont :

1.85 pour l'essence
1.86 pour le gazole
2.525 pour le GPL
4.00 pour le GN"

Annex 1,

Rubrique 1.2.2., lire :

"1.2.2. Carburant : essence au plomb / essence sans plomb / gazole / GPL / GN
1/"

Ajouter les rubriques 1.2.4.5. à 1.2.4.6.3.3., comme suit :

"1.2.4.5. Par dispositif d'alimentation au GPL : oui/non 1/
1.2.4.5.1. Numéro d'homologation conformément au Règlement No. 67 et documentation :
1.2.4.5.2. Module de contrôle électronique du moteur pour l'alimentation au GPL :
1.2.4.5.2.1. Marque(s) :
1.2.4.5.2.2. Type :
1.2.4.5.3.3. Possibilités de réglage pour les émissions :
1.2.4.5.3. Documentation complémentaire :
1.2.4.5.3.1. Description de la protection du catalyseur au passage de l'essence au GPL, ou inversement :
1.2.4.5.3.2. Montage du dispositif (raccordements électriques, prises de dépression, canalisations d'équilibrage, etc.) :
1.2.4.5.3.3. Dessin du symbole :
1.2.4.6. Par dispositif d'alimentation au GN : oui/non 1/
1.2.4.6.1. Numéro d'homologation conformément au Règlement No. 67 :
1.2.4.6.2. Module de contrôle électronique du moteur pour l'alimentation au GN :
1.2.4.6.2.1. Marque(s) :
1.2.4.6.2.2. Type :
1.2.4.6.2.3. Possibilités de réglage pour les émissions :
1.2.4.6.3. Documentation complémentaire :
1.2.4.6.3.1. Description de la protection du catalyseur au passage de l'essence au GN, ou inversement :
1.2.4.6.3.2. Montage du dispositif (raccordements électriques, prises de dépression, canalisations d'équilibrage, etc.) :
1.2.4.6.3.3. Dessin du symbole : "

Annexe 3,

Ajouter une nouvelle rubrique 6.5.4, comme suit :

"6.5.4. Dans le cas du GPL/GN 1/ le carburant de référence utilisé pour l'essai

(c) pour les véhicules à moteur à allumage commandé alimentés au GN :

$$Fc_{norm} = (0,1336 / 0,654) * [(0,749 * HC) + (0,429 * CO) + (0,273 * CO_2)]$$

(d) pour les véhicules à moteur à allumage par compression :

$$FC = (0,1155 / D) * [(0,866 * HC) + (0,429 * CO) + (0,273 * CO_2)]$$

où :

FC = consommation de carburant en litres au 100 km (dans le cas de l'essence, du GPL ou du gazole) ou en m₃ aux 100 km (dans le cas du gaz naturel)

HC = émission mesurée d'hydrocarbures en g/km

CO = émission mesurée de monoxyde de carbone en g/km

CO₂ = émission mesurée de dioxyde de carbone en g/km

D = densité du carburant d'essai.

Dans le cas de carburant gazeux, il s'agit de la densité à 15° C.
